



Objet :

**Approbation du rapport  
de la Commission Locale  
d'Evaluation des Charges  
Transférées (CLECT)**

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombres de membres en exercice : 19*

*Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Sylvain LEVEQUE, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET*

*Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Delphine PILLARD*

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

\*\*\*\*\*

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;*
- *Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;*
- *Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;*
- *Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;*
- *Vu la troisième loi de finances rectificative N° 2020-935 du 30 juillet 2020 et son article 52 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;*
- *Vu la délibération n°2021-175 du 9 décembre 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2022 ;*
- *Vu le rapport et compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 18 décembre 2020 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mars 2021 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 septembre 2021 ;*
- *Vu le compte-rendu et rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 24 mai 2022 ;*

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220921-2022-DEL-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.

L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

**1/ Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU): Montants définitifs des charges transférées à retenir sur l'Attribution de Compensation (AC) des communes au titre des années 2020 et 2021.**

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies pour 2020 et 2021, des conventions de prestation de service permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.

Ces conventions, une fois valorisées financièrement, devaient se traduire par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, **des coûts réellement supportés sur ces années** par les communes. Pour les communes qui n'ont pas été en mesure d'établir cette valorisation, un montant forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel, et estimé sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavailon, a été retenu pour la facturation annuelle à LMV.

Les membres de la CLETC du 24 mai 2022 ont donc entériné définitivement le montant des charges GEPU 2020 et GEPU 2021 facturés à LMV. Les éventuels écarts constatés entre ces montants facturés et les charges retenues provisoirement sur les AC définitives 2020 et 2021 feront l'objet d'une rectification (prélèvement supplémentaire ou restitution) sur le montant des AC définitives 2022 présentée dans le rapport joint en annexe.

A partir de 2022, et conformément au souhait des membres du Bureau communautaire du 17 juin, **une convention de délégation de service public**, prévue par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, remplace la convention de prestation de service signée pour les années 2020 et 2021.

**2/ Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.**

Les membres de la CLETC du 24 mars 2021 ont émis un avis favorable à la retenue du coût du service commun ADS sur les Attributions de Compensation (AC) des communes concernées à compter de l'année 2021.

Le montant retenu sur l'AC définitive 2021 et qui a servi au calcul des AC provisoires 2022 était le **coût prévisionnel** du service déterminé au budget primitif 2021 de LMV. **Une régularisation avec le coût réel** du service constaté en 2021 **devait intervenir sur l'AC 2022**, après nouvelle saisine des membres de la CLETC. La CLETC du 24 mai 2022 a donc entériné définitivement le coût 2021 du service commun. Le détail de ce coût et les montants retenus au titre de l'année 2021 figurent dans le rapport en annexe.

Le rapport définitif de la CLETC ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipal suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLETC du 24 mai 2022 tel que présenté en séance qui arrête le montant définitif des attributions de compensation à reverser à l'Agglomération par la commune de Maubec ;
- **DIT** que cette décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération LMV.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220921-2022-DEL-25-DE

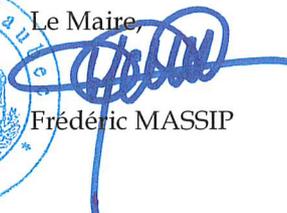
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Affichage : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,  
  
Frédéric MASSIP

